



LES GRANDS FONDS

ASBL Club école de plongée

Statuts

Article 1er : L'association est dénommée « les Grands Fonds » ; elle prend la forme d'une Association Sans But Lucratif au sens de la loi du 27.06.1921 ; elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège social des Grands Fonds est actuellement établi à EMBOURG, Rue Basse Mehagne 74, Tout transfert du siège social fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social ainsi que d'une publication aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la date de ce transfert.

Art. 2 L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles de la Lifras.

Art. 3 L'association est composée de membres effectifs. Pour être considéré comme tel, il y a lieu d'être en règle de cotisation. Le conseil d'administration statue sans motivation et sans appel sur l'admission de nouveaux membres. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 4 Les membres effectifs ont le droit de vote à partir du moment où ils ont acquis une ancienneté minimum de 12 mois au moment du vote de l'élection. Il sont éligibles à la même condition que précédemment.

Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou éventuellement représentés, cette alternative ne jouant que pour ce qui concerne l'assemblée générale à l'exclusion du conseil d'administration. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. Lorsqu'une résolution prise à l'assemblée générale aurait été délibérée sans que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée,

le président de la réunion aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou, au plus tard, jusqu'à la réunion annuelle suivante. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi.

Art. 5 Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple notification écrite et signée de démission adressée au conseil d'administration.

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 1^{er} Février au plus tard et faute de versement de la cotisation dans les 15 jours de l'envoi d'un rappel de paiement, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Le club doit garantir à ses membres effectifs s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 1/01 et le 31/01. Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature. Pour ce qui concerne les membres effectifs de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Art. 6 Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Art. 7 Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense et une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Art. 8 Par son affiliation, le membre adhère aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'association et à ses buts ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération, soit à l'honneur de ses membres ou de l'un d'entre eux.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

Art. 9 Par son affiliation, le membre adhère également aux dispositions statutaires de la LIFRAS, dispositions dont il a reçu une copie à sa première inscription en qualité de membre de la présente ASBL. Son attention sera particulièrement attirée sur les dispositions légales en matière d'assurances, de lutte contre le dopage, de la préservation de la santé dans la pratique sportive, des règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, des obligations fédérales en matière d'encadrement technique, des transferts, des mesures et de la procédure disciplinaire en vigueur ainsi que sur le respect de la charte éthique de la Lifras.

Art. 10 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins, et de 8 maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il pourra déléguer, par écrit, sous sa responsabilité tout ou une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restant continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes valablement exprimés, et au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité des voix, un second vote sera organisé pour les départager. Finalement, après une seconde égalité, un tirage au sort les départagera.

Le conseil d'administration désigne obligatoirement parmi les administrateurs, un président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie

Art. 11 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 12 Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle qui ne pourra dépasser 250 euros indexés (index décembre 2001). Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations dans un délai prévu par les présents statuts.

Art. 13 Le conseil d'administration doit être réuni si deux administrateurs en font la demande. Il sera convoqué par écrit, par les soins du secrétaire; un délai de trois jours ouvrables sera observé. Le président empêché ou absent sera remplacé par le vice-président s'il existe ; s'il est lui-même empêché, il sera remplacé par le plus ancien administrateur ; dans l'hypothèse d'une ancienneté identique, ce sera l'administrateur membre effectif le plus ancien qui exercera la fonction du président empêché.

Art. 14 Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 15 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16 L'assemblée générale a les pouvoirs suivant:

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs,
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

**ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2012**

4. d'approuver les budgets et les comptes,
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
6. de dissoudre l'association,
7. le droit d'exclure un membre effectif,
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins un fois l'an accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance par email ou par courrier postal pour ceux qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins 20% des membres et adressée au Président par courrier recommandé doit faire l'objet d'une convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui se réunira dans le mois de la réception de ce courrier par le Président.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée exactement de la même manière que l'assemblée générale ordinaire et a les mêmes pouvoirs et prérogatives que l'assemblée générale statutaire.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'accord de la majorité des 2/3 des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'ASBL, aux comptes et budget et aux modifications statutaires.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du conseil d'administration.

Art. 17 Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers muni d'une procuration.

Art. 18 L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

**ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2012**

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés soit par deux administrateurs, soit par le porteur d'une délégation spéciale de conseil, lesquels délégués n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 19 Toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant est menée par le Président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué à cette fin.

Art. 20 La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée, donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Art. 21 Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27.06.1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte sont réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont réputées non écrites.

Art. 22 La liste des membres de l'association, à ce jour, est annexée aux présents statuts ainsi que celle des membres constituant le conseil d'administration.